



**HAL**  
open science

## Une opération plus délicate qu'on ne pense : la constitution d'une société civile de reboisement

E. Parant, Yves Chevalier

### ► To cite this version:

E. Parant, Yves Chevalier. Une opération plus délicate qu'on ne pense : la constitution d'une société civile de reboisement. *Revue forestière française*, 1952, 10, pp.662-668. 10.4267/2042/27906 . hal-03380092

**HAL Id: hal-03380092**

**<https://hal.science/hal-03380092>**

Submitted on 15 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une opération plus délicate qu'on ne pense :  
**LA CONSTITUTION**  
**D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE DE REBOISEMENT**

---

**“ Praslay ” en Haute-Marne**

---

Le 1<sup>er</sup> août 1949, une longue sécheresse et un vent furieux aidant, un incendie prit naissance en bordure de la forêt communale de Praslay et parcourut cinquante hectares de « friches » dont vingt en terrain nu, une égale surface en résineux (pin sylvestre) naturels ou artificiels et dix de feuillus (hêtre dominant).

L'ampleur du sinistre était si inaccoutumée pour la région qu'il provoqua chez les propriétaires ce « choc psychologique », adjuvant moderne au pouvoir de persuasion.

Le feu avait créé une communauté symbolique dans le désastre ouvrant la voie à une communauté effective dans la volonté de le réparer.

Encouragé par quelques propriétaires avisés, le Service Forestier ne devait pas manquer de profiter de cet ensemble de facteurs favorables pour tenter une expérience de reboisement collectif.

Du point de vue technique, l'entreprise se présentait comme ni plus ni moins difficile qu'en d'autres stations de même formation géologique : base calcaire du jurassique moyen, vallon est-ouest avec versants nord et sud, le fond tenu constamment mouilleux par un étroit niveau aquifère marneux, pentes en plaquettes de Bathonien portant l'exposition sud à l'aridité. Problème certes, mais dont la solution pouvait s'entrevoir sans trop d'appréhension.

Autrement laborieuse devait bientôt apparaître la réalisation d'un rassemblement préalable des parcelles, indispensable à un travail rationnel.

Les cinquante hectares du futur complexe se trouvaient en effet pour l'heure, appartenir à trente et un propriétaires différents, lesquels se partageaient deux cent cinquante-six parcelles dont certains de moins de deux ares !

Dès octobre 1949, une première assemblée des propriétaires se tint à la mairie où l'officier forestier qualifié exposa les probabilités

offertes par le F.F.N.; on allait constituer une association en vue du reboisement par la formule du contrat de travaux et après remembrement amiable. Ce principe fut adopté par l'unanimité des présents. Malheureusement, ces derniers, pour unanimes qu'ils fussent, n'étaient que dix-neuf, soit un peu plus de la moitié de la totalité des intéressés.

Il apparaissait ainsi d'entrée de jeu que le remembrement amiable n'irait peut-être pas tout seul.

Il alla si peu qu'au début de 1950 il fallut abandonner un espoir qui reposait naïvement mais témérairement sur les seules bonnes volontés.

Pourtant un certain regroupement s'était dessiné grâce à l'habileté entreprenante de quelques-uns qui, achetant à droite, échangeant à gauche, avaient réussi à s'agrandir, éliminant du même coup quelques petits propriétaires et ramenant le nombre des ayants cause de trente et un à vingt-deux.

Ceci devait représenter le maximum de ce que l'on pouvait attendre de l'initiative privée.

Il fallait, de toute nécessité, mettre à la disposition de l'effort commun un levier contractuel légal pour en affermir et en décupler les effets.

C'est ainsi qu'en mai 1950, une nouvelle réunion était organisée. Il n'y fut plus question d'un remembrement amiable, mais de la constitution d'une Association Syndicale autorisée dans le cadre des lois des 21 juin 1885 et 22 décembre 1888, le Fonds Forestier demeurant le commanditaire de l'ouvrage.

Cette nouvelle proposition recueillit l'assentiment de tous les propriétaires sauf deux. Mais qu'importait cette opposition, à présent que la Loi permettait de l'ignorer sereinement ?

Un arrêté préfectoral du 17 octobre 1950 ordonna donc l'ouverture de l'enquête préalable sur un projet emportant le remembrement indispensable.

L'Officier forestier commissaire-enquêteur réussit à lever les dernières hésitations, si bien qu'à l'expiration du délai d'enquête l'unanimité était enfin acquise.

Elle fut confirmée lors de l'assemblée constitutive du 28 décembre 1950, ce qui permit à un arrêté du 17 janvier 1951 de former l'Association Syndicale et à celui du 6 février 1951 d'en nommer l'Administrateur provisoire en attendant la première Assemblée générale qui en désignerait les Syndics.

La saison était alors trop avancée pour songer à entreprendre les travaux.

D'un autre côté, à l'initiative de M. le Préfet de la Haute-Marne, un éminent juriste parisien, spécialiste des Sociétés, venait de terminer une étude comparée des différentes formes de groupement de propriétaires en vue du reboisement.

Or, cette étude mettait en lumière les graves inconvénients de la formule « Association Syndicale », inconvénients que le Service Forestier découvrait précisément de son côté en essayant de préparer les dossiers de contrat F.F.N.

Il était par contre prouvé la supériorité de la formule « Société Civile » lorsque tous les intéressés se trouvent d'accord, ce qui était justement le cas à Praslay.

Il fut donc tout naturellement décidé après mûre réflexion d'abandonner la première procédure apparemment inadéquate et d'adopter la seconde non moins clairement séduisante.

Ce fut donc avec l'intention bien déterminée d'opérer sur le champ ce mouvement de conversion vers des horizons souriants, que la première Assemblée Générale fut convoquée pour le 19 septembre 1951.

Des personnalités administratives et privées locales avaient préparé l'opinion sans paraître, il faut bien le dire, déchaîner un enthousiasme débordant.

C'est que la nouvelle combinaison, si attrayante qu'elle fût dans la simplicité de son développement, supposait, au départ, l'abandon de la propriété individuelle. Il était peu probable qu'une telle idée eût chance d'être admise par acclamations dans une assemblée de ruraux dont elle heurtait douloureusement une conception de base.

Il ne fallut donc pas moins que la persuasive et directe éloquence de M. le Préfet qui présidait la réunion, appuyée de l'argumentation conjuguée de l'Administrateur provisoire, de l'expert agréé du F.F.N., du notaire cantonal et du Service Forestier, pour lever la défiance que l'auditoire avait amenée avec lui et parvenir à faire adopter l'orientation nouvelle dans une atmosphère étonnamment favorable.

Bien plus, les quelques propriétaires absents de la séance furent à leur tour convaincus par les autres et tout eût été pour le mieux s'il ne se fut, au dernier moment, trouvé l'éternel opposant, celui qui est « contre » pour la seule raison que les autres sont « pour » et qui pour se prouver à lui-même son pouvoir d'ennuyer tout le monde laisse tomber la cuiller dans la sauce ou souffle sur le châteaude cartes.

Certes, cet unique élément de contradiction apparemment irréductible ne présentait pas un obstacle où l'entreprise commune dût se briser, il n'en demeure pas moins que cette singularité va, si elle n'est pas réduite, gêner sensiblement le travail surtout pour l'établissement du réseau d'assainissement et de desserte. Quoi qu'il en soit, le Service Forestier s'assurait sans plus tarder auprès du F.F.N. des crédits nécessaires, tandis que de son côté le notaire chargé de la constitution de la Société se mettait à l'ouvrage.

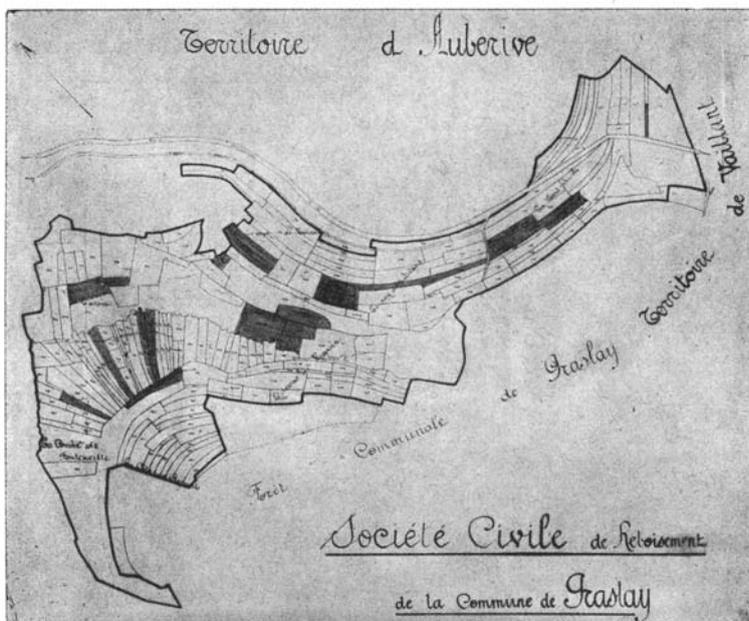
Si le Service Forestier obtint ses crédits dans un temps record (18 octobre 1951), l'Officier Ministériel allait se heurter à un éche-

veau fort embrouillé, dont les fils devaient être tirés un à un avec la plus grande circonspection.

Il était dit que l'automne 1951 était à son tour perdu pour la plantation.

La tâche qu'assumait le malheureux notaire devait s'avérer, aux satisfactions célestes près, celle d'un patient bénédictin.

L'acte constitutif de la Société comporte en effet transfert de propriété et doit pour être valable rapporter l'origine trentenaire du droit de chacun.



(en grisé, les parcelles du propriétaire encore réfractaire)

Or, le véritable propriétaire n'est pas toujours celui de la matrice cadastrale, document fiscal et non registre foncier.

En outre, les actes d'acquisition n'ont pas toujours été passés devant notaire.

Il arrive que le titre de propriété n'existe pas et quand il existe, qu'il n'ait aucune valeur.

Les échanges verbaux sont fréquents. Il y a des parcelles « sans maître ». Il en est d'autres grevées de charges, servitudes, usu-fruits, etc..., il y a l'hypothèque légale de la femme qui n'a été renoncée que dans le cas d'acte notarié, il y a des litiges, des procès

en cours dont il faut attendre la fin. Et ce sont généralement les parcelles les plus petites sur lesquelles se sont ainsi accumulés les défauts de procédure.

Parmi les véritables propriétaires enfin découverts, il s'en trouve qui n'ont pas la capacité de contracter et de signer les statuts de la Société, tels les mineurs, aliénés, interdits, pourvus d'un conseil judiciaire, etc...

Pour ceux-ci, l'obscurité est terriblement difficile à dissiper, sinon impossible. Et nous n'avons pas parlé des propriétaires dont la résidence est éloignée et parfois mouvante.

C'est dans ce labyrinthe que le notaire s'est promené pendant les derniers mois et d'où il n'est sorti qu'en mars 1952 avec tous les éléments nécessaires à la constitution effective de la Société Civile.

Il restait encore à obtenir l'approbation des statuts par le Ministre de l'Agriculture. C'est cette formalité en effet qui détermine l'exemption des droits d'enregistrement. Elle fut sollicitée en mai 1952, et le 4 juillet dernier M. le Directeur Général des Eaux et Forêts voulait bien nous informer que cette approbation ne soulevait aucune objection de principe dès que les statuts complets pourraient être adressés à M. le Ministre, étant précisé que « les apports ne devront pas comprendre des parcelles boisées comportant des peuplements susceptibles d'être exploités à plus ou moins brève échéance ».

Telle est l'histoire de la Société Civile de Praslay : trois années de débroussaillage !

Cette entreprise semble, après un départ fallacieusement prometteur, avoir accumulé devant toutes les bonnes volontés qui s'y sont consacrées, le maximum de difficultés qui se pouvaient présenter.

Sans doute la satisfaction de chacun en sera-t-elle plus complète.

Mais cet enfantement laborieux doit comporter des enseignements utiles et c'était là surtout le but de cette modeste chronique.

Le premier de ces enseignements est sans nul doute la nécessité de la persévérance, mais toute entreprise de nos jours en exige suffisamment pour que nous n'insistions pas.

Ensuite c'est qu'en l'état actuel des textes la Société Civile est certainement le moyen le plus satisfaisant de regrouper des biens morcelés en vue de leur boisement, mais que son maniement peut exiger une certaine virtuosité. S'il est en général possible d'amener les propriétaires à donner leur adhésion, les formalités sont longues et méticuleuses et peuvent entraîner des frais hors de proportion avec la valeur des terrains.

Si l'inévitable opposant se révèle, il faut se résigner à le laisser à la porte et la persistance d'enclaves diminue alors fortement l'intérêt de l'entreprise.

Qu'ainsi que le montre la réserve rappelée ci-dessus par l'Administration Centrale, le problème de l'inclusion d'une parcelle déjà

boisée dans un ensemble de l'espèce n'a reçu aucune solution. Or, il est peu d'exemples que dans une zone d'une certaine importance quelques misérables lopins n'aient pas déjà une apparence plus ou moins nette de boisement par un ensemencement naturel ou une tentative plus ou moins heureuse d'un propriétaire isolé. On ne peut nier l'utilité et la nécessité de pouvoir intégrer de tels terrains dans la Société. Mais la valeur de tels fonds est tellement plus élevée que celle de la friche nue, que l'évaluation des apports risque de créer un déséquilibre scabreux pour tout l'édifice.

De telles Sociétés Civiles ont donc des caractères originaux qui appellent des solutions particulières et l'élaboration d'un statut spécial.

Il faudrait :

pouvoir se passer de l'origine trentenaire au moins pour les parcelles d'une surface inférieure à un hectare,

pouvoir, sinon contraindre le récalcitrant à apporter ses quelques arènes au bloc-programme, du moins l'obliger à supporter sur son fonds les travaux d'équipement figurant au devis de l'ensemble (fossés, chemins, etc...), ces travaux ayant le caractère d'utilité publique pour une masse de cinq hectares de future peupleraie ou de vingt-cinq hectares pour les autres essences,

pouvoir combiner une Association Syndicale de départ avec possibilité de contrat unique F.F.N., avec, dans un délai à déterminer, une société de gestion chargée en particulier de l'exploitation de l'ensemble et du remboursement au F.F.N.

pouvoir inclure les parcelles déjà boisées en fixant si besoin la densité et l'âge maximum des plants existants. Si une telle opération n'a pas sa place au moment où la société se constitue précisément pour reboiser des terrains nus, les statuts devraient comporter une clause visant cette éventualité, sorte d'engagement réciproque entre la société et les exclus temporaires, de se regrouper ultérieurement. Ce serait peu, mais plus que l'ostracisme pur et simple qui heurte le bon sens : constituer un groupement maximum pour le boisement et y laisser des enclaves parce que déjà boisées,

pouvoir émettre peut-être deux sortes de parts, les unes représentatives des apports de terrain nu, négociables à tout moment, les autres des terrains boisés, négociables seulement à un terme d'exploitabilité à fixer.

Telles sont les difficultés majeures dont la solution serait non seulement souhaitable mais encore indispensable.

En résumé, pour que le Service Forestier puisse sans trop de difficulté promouvoir l'œuvre du reboisement, il doit pouvoir disposer dans un proche avenir d'une forme de groupement nouvelle plus maniable encore que la Société Civile.

Il ne faut pas oublier que nos matériaux de construction, les friches, sont pratiquement sans valeur et qu'il est peu raisonnable de

les mettre en œuvre avec des moyens d'un luxe déplacé et prohibitif.

Enfin, si l'on envisage un travail de grande envergure comme c'est le cas en Haute-Marne où le reboisement peut affecter plus de vingt mille hectares de friches sur près de cinq cents communes, il faut posséder un inventaire complet permettant de choisir, pour démarrer, les territoires réunissant le maximum de conditions favorables et de chances de succès rapide. C'est ce travail que le Service Forestier sous la vigoureuse impulsion de M. le Préfet et avec l'assistance du Conseil Général est parvenu à réaliser au cours des derniers mois.

Mais ceci est une autre histoire qui fera l'objet d'un prochain exposé.

Nous croyons avoir démontré que la Société Civile était possible même dans les conditions difficiles actuelles, il ne faudrait pas en induire qu'elle n'est pas perfectible.

Les hommes de bonne volonté sont nombreux, on ne peut exiger qu'ils soient tous, de surcroît, des devins ou des apôtres.

Chaumont, juillet 1952.

E. PARANT et Y. CHEVALIER.

---

---

### Un colloque forestier à Zürich

---

Une réunion des Professeurs de Sylviculture des pays avoisinant les Alpes a été organisée durant l'été 1952 sur l'initiative du Professeur KOESTLER de Munich. Elle a été réalisée à Zürich du 7 au 14 septembre, grâce aux soins du Professeur LEIBUNDGUT et du personnel de l'Institut de Sylviculture de l'Ecole Polytechnique Fédérale.

Y ont participé les Professeurs LEIBUNDGUT (Zürich), KOESTLER (Münich), BAUER (Fribourg-en-Brisgau), SCHREIBER (Vienne), ALIKALFIC (Sarajevo) et SILVY-LELIGOIS (Nancy).

Le Professeur de PHILIPPIS (Florence), parti en mission en Australie, avait été empêché.

Les buts proposés étaient l'examen des méthodes d'enseignement et de recherches propres à chaque pays, et l'étude de moyens de coopération par échanges d'assistants et de publications.

Ce programme fut largement rempli et les exposés et échanges de vues en salle furent complétés chaque jour par des visites de peuplements et de places d'essai qui permirent d'utiles discussions.

Les conditions matérielles du séjour et des déplacements ont été parfaitement mises au point par le Dr MARCET, assistant du Professeur de Sylviculture. Que tous ceux qui ont eu la charge de cette organisation en soient remerciés, ainsi que les Inspecteurs forestiers qui ont fait les exposés en forêt et ont fait bénéficier les congressistes de leur temps et de leur expérience.

P. S.-L.